



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet « exploitation d'un ancien terril
de schistes miniers et ses installations annexes »
Présenté par la société RECG
sur la commune de Brassac-les-Mines
(département du Puy-de-Dôme)**

Avis n° 2018-ARA-AP-747

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 juin 2020, a donné délégation à M. Jean-Marc Chastel, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'exploitation d'un ancien terril de schistes miniers sur la commune de Brassac-les-Mines (département du Puy-de-Dôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 janvier 2019 par l'autorité compétente pour autoriser le projet d'exploitation d'un ancien terril de schistes miniers sur la commune de Brassac-les-Mines, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Ce projet a fait l'objet d'une demande de compléments qui suspend le délai de l'Autorité environnementale le 31 janvier 2019. Le délai de l'Autorité environnementale est reparti le 10 avril 2020 lors de la réception de ces compléments.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai est suspendu entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.¹

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, la préfète du Puy de Dôme et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public. À cet effet, elle sera mise à disposition par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Synthèse

Le projet présenté par la société Roux Exploitation de Carrières et Granulats (RECG) se situe à Brassac-les-Mines dans le département du Puy-de-Dôme. Il concerne la création d'une exploitation de carrière sur un ancien terril de schistes miniers au lieu-dit « Bayard », pour une superficie globale de 11,87 ha sur une durée de 30 années. La production moyenne annoncée est de 20 000 tonnes annuelles avec un maximum de 35 000 tonnes.

Le projet porte également sur la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement, d'une plateforme de transit de matériaux et d'une installation de stockage de déchets inertes issus du BTP. Cette dernière activité, qui concerne les déchets inertes non valorisables, aura une capacité de stockage de 850 000 m³, soit environ 1 200 000 tonnes, et fonctionnera au rythme moyen annoncé de 40 000 tonnes annuelles avec un maximum de 72 000 tonnes.

Les matériaux extraits constitués de schistes miniers et de la fraction valorisable des déchets inertes du BTP sont destinés principalement à des remblais routiers et des plates-formes ainsi qu'à des travaux de mise en sécurité d'anciennes galeries souterraines ou de puits.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont :

- la limitation des nuisances pour les riverains, en particulier le bruit et les poussières ;
- la préservation des milieux naturels, notamment les boisements, lisières périphériques et zones humides présents en pied du terril minier, ainsi que la biodiversité ;
- la gestion des eaux superficielles au niveau du terril pendant l'exploitation ;
- la prise en compte des aléas miniers résiduels que sont le tassement, le glissement, l'effondrement localisé et l'échauffement du terril.

Sur la forme, l'étude d'impact analyse les incidences du projet sur les différentes thématiques environnementales. Le dossier est facilement lisible et agrémenté de cartes et graphiques de nature à faciliter sa compréhension. Toutefois, le dossier a regroupé en un seul document toutes les pièces demandées dans le cadre de l'autorisation environnementale, en particulier l'étude d'impact et le résumé non technique, il serait très utile de constituer un sommaire à toutes les pièces qui n'en ont pas, en particulier l'étude d'impact, voire de détacher les documents, afin d'améliorer la lisibilité du dossier pour le public.

Le dossier présente principalement une lacune sérieuse dans la caractérisation des zones humides qui sont définies soit par la présence d'eau dans les sols, soit par la présence de plantes hygrophiles. L'étude doit être revue sur ce point pour identifier l'ensemble des zones humides concernées par le projet et y appliquer le processus éviter-réduire compenser de façon adaptée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une synthèse des impacts du projet sur les thématiques de l'environnement importantes en précisant davantage la nature et la localisation des mesures ERC et en définissant un dispositif de suivi dans la durée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale figure dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Risques accidentels et sanitaires.....	7
2.1.2. Qualité de vie des riverains.....	8
2.1.3. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.4. Qualité des eaux.....	9
2.1.5. Paysage.....	10
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts.....	10
2.2.1. Risques accidentels et sanitaires.....	10
2.2.2. Qualité de vie des riverains.....	11
2.2.3. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.2.4. Eaux superficielles.....	12
2.2.5. Patrimoine et paysage.....	13
2.2.6. Mesures de suivi prévues.....	13
2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	13
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	14
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	14
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

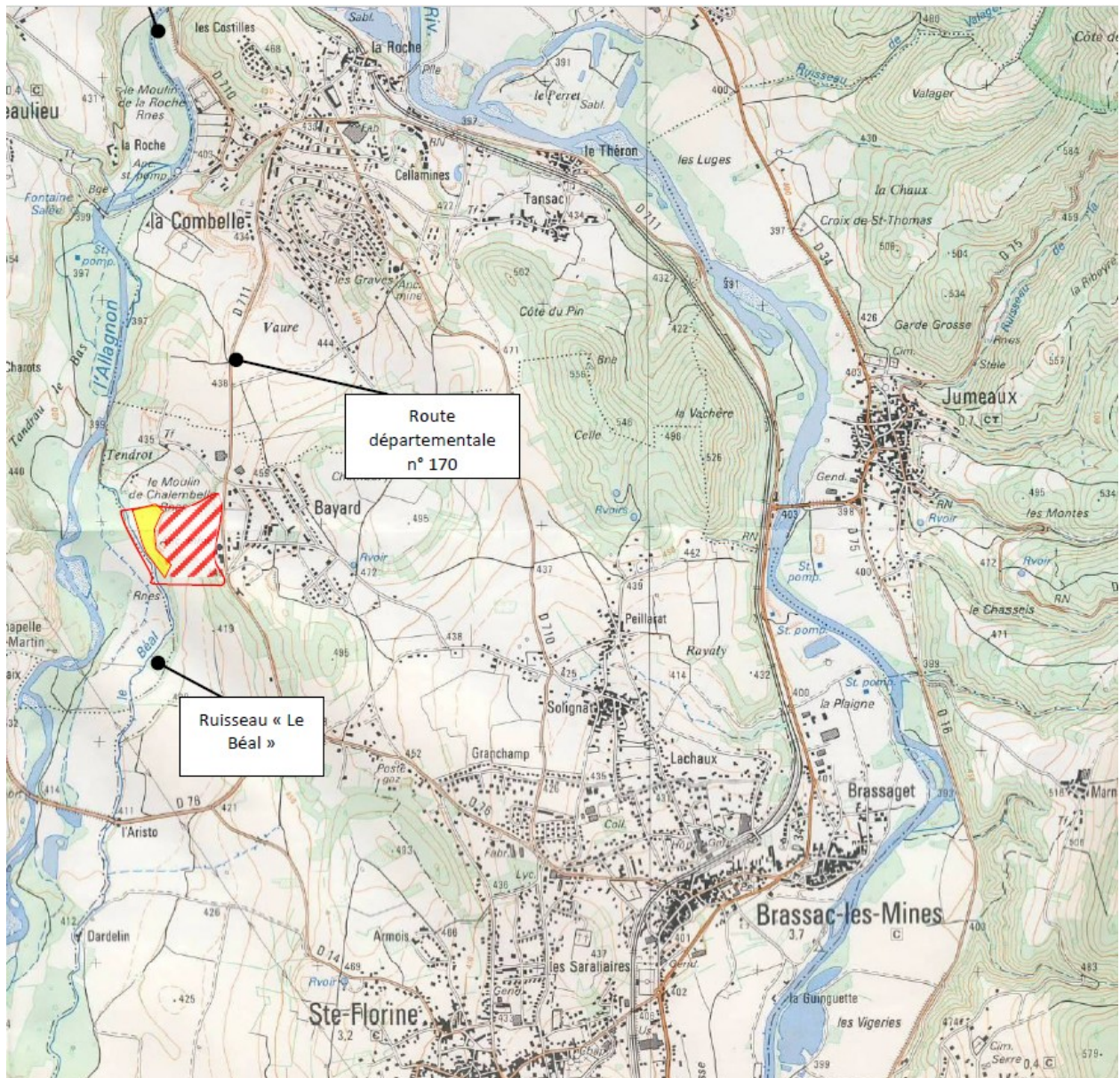


Figure 1: Localisation du projet, en jaune l'emplacement prévu pour le stockage de déchets (source : Dossier)

Le projet envisagé prévoit l'exploitation d'un ancien terril de schistes miniers, d'une installation de concassage-criblage, d'une station de transit de produits minéraux et d'une installation de stockage de déchets inertes, sur une durée de 30 années.

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par ce projet sont : rubriques 2510-4 « exploitation de carrière » sous le régime de l'autorisation, 2515-1-a « installations de broyage, concassage, criblage [...] de matériaux inertes », 2517-1 « station de transit de produits minéraux non pulvérulents » et 2760-3 « installation de stockage de déchets inertes » sous le régime de l'enregistrement.

Une autorisation de défrichement est également demandée pour un boisement d'une superficie d'environ 9 150 m², situé au sud, à flanc de terril. Les éléments d'une autorisation de défrichement² sont inclus dans le dossier.

L'exploitation est localisée dans le département du Puy-de-Dôme à environ 45 km au sud de Clermont-Ferrand. Elle est implantée au lieu-dit « Bayard », à environ 2000 m au Nord-Ouest du centre-bourg de Brassac-les-Mines. La production de moyenne demandée est de 20 000 t/an de schistes miniers, avec une production maximale d'extraction de 35 000 t/an, en respectant une cote minimale d'extraction à 403 m NGF. La superficie globale du site est de 11 ha 87. Par ailleurs, l'établissement accueillera des matériaux inertes (terres, pierres, béton, briques, ...) en provenance de chantiers du BTP à des fins de stockage pour la partie non valorisable (40 000 tonnes/an en moyenne) et à des fins de réemploi pour la fraction valorisable, qui représente environ 50 à 80 % des matériaux inertes réceptionnés, après intégration des schistes miniers.

La remise en état du site prévoit un reprofilage général du terril sur l'ensemble de sa hauteur avec restitution d'un front intégrant des gradins unitaires de 5 m de hauteur avec une pente de talus qui n'excédera pas 30°. La végétalisation se mettra en place grâce à une dynamique naturelle à partir des écrans boisés situés au nord et au sud du terril. Les banquettes en place et la plate-forme sommitale feront l'objet d'une végétalisation partielle à partir d'essences arbustives locales. Une zone humide sera créée.

La Société RECG bénéficie déjà sur ce site d'une autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 pour une durée de 20 ans.

La description du projet est complète et englobe l'ensemble des différentes phases du projet : extraction, traitement, stockage et remise en état.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la limitation des nuisances pour les riverains, en particulier le bruit et les poussières ;
- la préservation des milieux naturels, notamment les boisements, lisières périphériques et zones humides présents en pied du terril minier, ainsi que de la biodiversité ;
- la gestion des eaux superficielles au niveau du terril pendant l'exploitation ;
- la prise en compte des aléas miniers résiduels que sont le tassement, le glissement, l'effondrement localisé et l'échauffement du terril.

2 Celle-ci fait partie de l'autorisation environnementale au vu des termes de l'article L.181-2 du code de l'environnement

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation formulée par la société RECG comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues par la réglementation. Les différents enjeux environnementaux ont été identifiés de manière satisfaisante. La prise en compte de l'état initial est correctement effectuée et les sources d'impact ou de danger identifiées et évaluées. Une description des mesures de réduction, d'évitement et de compensation est réalisée dans le dossier³.

Conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 relatives au site « Val d'Allier, Pont du Château, Jumeau, Alagnon », qui se trouve localisé à 50 m à l'ouest du projet et au site « Val d'Allier et Limagne brivadoise » situé à environ 2 800 m à l'est du projet. Les enjeux principaux de ces sites sont le maintien d'une dynamique fluviale, la conservation d'une grande diversité de milieux et d'espèces, et la restauration des milieux rivulaires.

Le document est agrémenté de cartes, plans et graphiques qui facilitent sa compréhension. Le degré de précision des informations fournies est globalement satisfaisant pour apprécier l'incidence du projet sur son environnement. En revanche, le dossier a regroupé en un seul document toutes les pièces demandées dans le cadre de l'autorisation environnementale, en particulier l'étude d'impact et le résumé non technique. L'étude d'impact n'a pas de sommaire, la recherche d'information spécifique dans le dossier est, dès lors, compliquée.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter un sommaire à toutes les pièces qui n'en ont pas, en particulier l'étude d'impact, voire de détacher les documents, afin d'améliorer la lisibilité du dossier pour le public.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et D.181-15-2 du code de l'environnement : air, bruit, vibration, eau, sol, biodiversité, paysage... Les méthodologies utilisées pour la réalisation des inventaires naturalistes apparaissent cohérentes et satisfaisantes. Une étude paysagère de qualité est jointe à la demande d'autorisation.

Les différentes cartes, planches photographiques et autres plans descriptifs insérés au dossier permettent de positionner correctement le projet dans son environnement et de le situer par rapport aux différents intérêts environnementaux à protéger.

Le dossier n'indique pas le niveau de sensibilité de chacune des thématiques environnementales et celles-ci ne sont pas hiérarchisées entre elles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse et d'indiquer le niveau de sensibilité de chaque thématique, par exemple sous forme de tableau.

2.1.1. Risques accidentels et sanitaires

La limite d'emprise du projet se situe à environ 40 m à l'ouest du secteur résidentiel dénommée « Bayard ». Une exploitation agricole constituée de trois bâtiments est présente à environ 125 m au nord-ouest des limites du projet. Lors de certaines phases d'exploitation, les habitations les plus proches se situent à environ 150 m du chantier d'extraction et à environ 200 m de l'installation de traitement des matériaux.

3 Ces éléments sont synthétisés dans les tableaux joints en page 221, 222 et 223 de l'étude d'impact

Aucune donnée locale sur la **qualité de l'air** n'est disponible, la station de suivi de « Atmo Auvergne-Rhône-Alpes », organisme en charge de la qualité de l'air, est distante de 20 km au Nord près de la ville d'Issoire.

Les rejets atmosphériques susceptibles d'être générée par les travaux d'exploitation de ce projet seront principalement des poussières. Les données disponibles sont les mesures de poussières inhalables et alvéolaires siliceuses réalisées sur le site dans le cadre de la réglementation du travail. L'étude n'indique pas le taux de quartz des poussières alvéolaires susceptibles d'être rejetées dans l'environnement lors des nombreuses manipulations effectuées sur ces schistes miniers.

Les cartes des **aléas miniers résiduels** rattachée au plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin houiller de Brassac-les-Mines ont permis de vérifier que l'emprise du terril Bayard se trouve concernée par un aléa « échauffement » de faible intensité, un aléa « glissement » de faible intensité, un aléa résiduel d'effondrement localisé et d'intensité moyenne et un aléa « tassement » faible sur le dépôt. Ces évaluations, accompagnées de l'étude complète réalisée par le groupe d'intérêt public « Géodéris », organisme officiel chargé du contrôle des sites miniers en France, sur l'impact sanitaire et environnemental du terril « Bayard », permettent d'indiquer que l'extraction de schistes miniers de ce site est réalisable en sécurité si les précautions indiquées dans l'étude sont prises.

2.1.2. Qualité de vie des riverains

Les résultats d'une campagne de mesures des **émissions sonores** de l'installation actuelle de stockage des déchets inertes du BTP réalisée en avril 2014 est insérée dans le dossier et met en évidence une situation satisfaisante vis-à-vis des exigences réglementaires. L'étude sur les niveaux sonores susceptibles d'être générés par le projet n'indique pas que l'activité projetée d'extraction de schistes miniers et de mélange avec les déchets inertes est susceptible d'engendrer un niveau sonore supérieur au niveau actuel. La plateforme de traitement des déchets inertes se situe à l'ouest tandis que le quartier Bayard se situe à l'est, il se trouve donc protégé par le terril.

2.1.3. Milieux naturels et biodiversité

Le projet est limitrophe et empiète de quelques mètres sur la zone naturelle la plus proche, la ZNIEFF⁴ de type I, intitulée « Basse vallée de l'Alagnon, de Lempdes au saut du Loup ». Le site Natura 2000 le plus proche, intitulé « Val d'Allier Alagnon » se trouve à environ 50 m à l'ouest des limites du projet.

L'inventaire botanique a identifié 9 grands types de milieux sur l'aire d'étude⁵, composés chacun d'une flore spécifique. On note la présence de 3 habitats d'intérêt communautaire en contrebas du terril. Deux cent soixante-quatre taxons de plantes vasculaires ont été identifiés sur l'aire d'étude dont une plante inscrite sur la liste rouge régionale secondaire d'Auvergne : la Vesce de Narbonne.

Les parcelles incluses au projet ont fait l'objet d'investigations de terrain pour **l'inventaire faunistique** qui se sont étalées du début du mois d'avril 2013 jusqu'à la fin du mois de septembre 2013. Une expertise ornithologique complémentaire portant sur les oiseaux hivernants et les migrateurs a été menée en novembre et décembre 2017. L'étude, qui intègre également la recherche et la cartographie des habitats associés, montre que les inventaires ont été menés sur les périodes d'activité les plus favorables aux espèces potentiellement présentes sur le site. L'aire d'étude choisie encadre largement le périmètre défini dans la demande d'autorisation.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 Zones rudérales, pelouses mésoxérophiles et mésohygrophiles, fourrés, milieux forestiers...

L'expertise ornithologique a permis de contacter 51 espèces dont 4 nicheuses sur le site - l'Alouette Lulu, la Tourterelle des Bois, le Bouvreuil pivoine et la Mésange Noire - qui peuvent être impactées par le projet. En ce qui concerne les rapaces, l'impact sur le Milan Noir, qui ne niche pas sur le site du projet mais qui l'utilise comme territoire de chasse, reste peu significatif.

Le deuxième enjeu faunistique identifié concerne le groupe des reptiles et des amphibiens dont la diversité sur le site, au vu des multiples habitats présents sur la zone, a été décrit comme remarquable avec, notamment, la présence de 3 principales espèces : le Crapaud Calamite, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre Esculape. La présence du Crapaud Calamite est directement liée à la présence de mares liées aux tassements du terrain de la zone de dépôt des matériaux inertes par les engins de l'exploitation tandis que les reptiles bénéficient d'une multitude d'habitats favorables sur le site.

En l'absence de données bibliographiques spécifiques à cette zone, une expertise de terrain complémentaire a été réalisée en 2019 qui porte une attention particulière aux milieux naturels situés dans l'emprise du site et à ses abords immédiats. Elle présente un état des lieux concernant les batraciens : six espèces protégées ont été contactées.

Concernant l'entomofaune, l'expertise s'est concentrée sur le groupe des Lépidoptères pour lequel vingt espèces diurnes ont été observées dont une espèce patrimoniale dans une prairie humide en périphérie du projet : le Cuivré des Marais. La prospection du groupe des coléoptères et des odonates n'a pas révélé d'espèces protégées.

Le dossier présente une définition de zone humide qui n'est plus à jour : il cite l'article L211-1 dans sa rédaction antérieure au 27 juillet 2019⁶. Désormais, les zones humides sont définies soit par la pédologie, soit par la présence de plantes hygrophiles.

Les résultats de l'étude phytosociologique⁷ associée montrent que le secteur réservé à l'installation de stockage des déchets inertes présente des habitats humides sur une zone d'environ 4 500 m²⁸ : cette superficie est donc à considérer comme une zone humide.

L'Autorité environnementale recommande de recenser plus précisément les zones humides en intégrant les critères pédologiques et botaniques.

2.1.4. Qualité des eaux

Le site projeté se situe dans le bassin hydrographique « Allier aval » et est donc concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire Bretagne ». Le talus « Ouest » du terril « Bayard » est situé à 50 m du ruisseau « Le Béal », qui est un affluent de l'Alagnon. La rivière Alagnon se trouve à environ 300 m du terril et rejoint à 2,3 km en aval la rivière Allier. Il n'existe aucune station de mesure quantitative et qualitative sur le cours du ruisseau « Le Béal ». Le terril de Bayard se situe en dehors du lit majeur, de l'espace de mobilité et du champ d'expansion de crue centennale du ruisseau « Le Béal ».

6 La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement a modifié la rédaction de cet article qui comprend désormais la définition suivante de la zone humide « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

7 La phytosociologie est la discipline botanique qui étudie les communautés végétales, en se basant sur des listes floristiques les plus exhaustives possibles.

8 P 245 du dossier ou page 83 de l'étude d'impact

Le dossier comprend des analyses IBGN⁹ réalisées en 2011 sur le ruisseau « Le Béal » en amont du terriil « Bayard ». Ces données concernent 2 points de mesures situés à l'amont du projet.

L'étude indique que le territoire de la commune de Brassac-les-Mines n'est concerné par aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine. Le terriil Bayard, constitué de schistes noirs d'origine anthropique, ne renferme aucune ressource aquifère. Il s'appuie lui-même sur un substratum constitué de formations métamorphiques qui ne contiennent aucune ressource en eaux souterraines.

2.1.5. Paysage

Une étude paysagère de qualité est jointe à la demande d'autorisation. Cette pièce traduit de manière complète et pertinente la situation actuelle grâce à plusieurs planches photographiques de bonne qualité. Les enjeux et sensibilités sont correctement analysées, notamment concernant le terriil de Bayard.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts

Les incidences notables potentielles du projet ont été prises en compte dans les différentes phases de celui-ci : chantier, exploitation, stockage et remise en état.

Les incidences du projet sur l'environnement sont bien décrites dans l'étude d'impact, mais les mesures ERC ne sont pas suffisamment détaillées même si leur coût est estimé. En particulier, le dossier n'indique pas précisément où sont prévues ces mesures. Excepté les mesures relatives aux impacts sur la faune et la flore, le dossier ne précise pas si les autres mesures sont des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une synthèse des impacts du projet sur toutes les thématiques de l'environnement et les mesures associées, en précisant la nature et la localisation des mesures ERC.

En ce qui concerne les deux sites Natura 2000 à proximité du projet, l'analyse de ce point dans le dossier démontre de manière étayée que les modalités d'exploitation n'entraîneront pas de risques significatifs sur la qualité des eaux du Béal et de l'Alagnon et de leurs milieux.

2.2.1. Risques accidentels et sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires insérée dans l'étude d'impact met en évidence un caractère acceptable pour l'activité projetée au regard de la santé humaine, de la qualité de la vie et la commodité du voisinage. Les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre sont de nature à limiter les différents impacts de l'installation.

Concernant l'impact du projet sur la **qualité de l'air**, les rejets atmosphériques liés au fonctionnement des engins et véhicules (gaz d'échappement) et les rejets de poussières liés au roulage des véhicules, aux stocks de matériaux et à l'installation de traitement sont les sources d'émissions recensées.

L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse plus complète sur les émissions de poussières générées par les différentes activités de l'installation, notamment pour déterminer quel serait le taux de poussières de quartz issu des déchets miniers susceptibles d'être émises dans l'air.

9 Indice Biologique Global Normalisé (ou IBGN) est défini selon une méthode standardisée utilisée en hydrobiologie afin de déterminer la qualité biologique d'un cours d'eau.

Le porteur de projet a inclus dans sa demande une étude très complète sur les **aléas miniers** résiduels pouvant être générés par l'ancien terril de schistes noirs. Le terril de « Bayard » est concerné par :

- un aléa résiduel d'effondrement localisé et d'intensité moyenne,
- un aléa résiduel « glissement » de faible intensité,
- un aléa résiduel de « tassement » de faible intensité,
- l'aléa résiduel « échauffement » de faible intensité¹⁰.

L'évaluation des risques miniers résiduels insérée à la demande met en évidence le caractère acceptable de l'activité projetée au regard des risques pour la population et pour la santé humaine. L'étude de caractérisation physique et chimique des schistes miniers de 2009 a démontré, de manière probante que la valorisation de ces matériaux pouvait s'adapter à différentes destinations comme des remblais routiers ou des plate-formes.

La seconde campagne de caractérisation complémentaire de 2014 réalisé par l'Ineris, a confirmé les résultats obtenus en 2009 et a formulé des recommandations destinées à empêcher l'auto-combustion du terril et notamment :

- une conduite d'exploitation par tranches descendantes avec des hauteurs de fronts réduites à moins de 5 m et en nombre limité,
- un compactage des talus de manière à réduire leur exposition à l'air,
- la mise en œuvre d'un plan de gestion des eaux de ruissellement des différentes plate-formes d'exploitation.

L'étude indique qu'un suivi de l'état du terril, sous la forme d'un examen thermographique, sera effectué à l'issue de chaque phase quinquennale pour vérifier l'absence de modifications thermiques significatives dans la masse du terril.

2.2.2. Qualité de vie des riverains

La nouvelle activité prévue par le projet qui concerne l'extraction de schistes miniers qui vient en complément de l'activité actuelle de traitement et de stockage de déchets inertes issus du BTP ne sera pas de nature à changer de manière significative l'**ambiance acoustique** du secteur. Des mesures de bruit à fréquence annuelle sont prévues et détermineront, en fonction des résultats obtenus, si des actions de réduction s'avèrent nécessaires.

L'étude analyse le trafic des poids lourds, elle indique que malgré le surplus d'activité lié à l'extraction des schistes miniers (6 poids lourds/jour), la hausse de trafic restera limitée en raison de la mutualisation et de l'optimisation des moyens de transport.

2.2.3. Milieux naturels et biodiversité

Boisements et lisières périphériques

L'étude a identifié, en périphérie et en contrebas du terril de schistes miniers, trois habitats d'intérêts communautaires composés de lisières forestières et de forêts alluviales. L'étude indique et justifie que l'exploitation du terril et le stockage de déchets inertes n'empiéteront pas sur ces habitats et n'auront donc pas d'incidence particulière.

En ce qui concerne les impacts liés au défrichement de 9 150 m² de forêt au sud du site, le dossier n'indique pas les mesures de compensation prévues.

10 Au vu des résultats de l'expertise réalisée par l'Ineris en mai 2014, qui a indiqué que le terril ne se trouvait pas en combustion et n'émettait pas de gaz toxiques.

Biodiversité

Les effets attendus sur la faune ont fait l'objet d'études spécifiques insérées au dossier. Les analyses des impacts potentiels du projet, sur la ZNIEFF de type I « Basse vallée de l'Alagnon de Lempdes au Saut du Loup » voisine et les autres ZNIEFF identifiées dans le secteur, ont été correctement réalisées. Un tableau inséré¹¹ au sein de l'étude d'impact synthétise les différentes mesures de réduction et d'évitement envisagées pour la conservation de la faune et de la flore.

Zones humides

Le dossier indique que le projet de stockage de déchets inertes détruira environ 4 500 m² de zone humide¹², dès la première phase quinquennale de fonctionnement.

Il ne propose pas de mesures d'évitement ou de réduction sur ce point, mais indique que trois mesures permettront de compenser cet impact ;

- le maintien de quatre bassins de décantation des eaux pluviales, sur une superficie de 1 500 m² ;
- la restitution de mares temporaires sur 1 800 m² ;
- la création de petites mares lors de la remise en état, sur une superficie de 3 500 m².

Cependant, les deux premières mesures ne sont pas localisées, et ne sont pas suffisamment décrites dans le dossier pour s'assurer du gain de biodiversité suite à leur mise en place. La troisième mesure paraît pertinente mais n'est prévue que lors de la remise en état. Or celle-ci intervient à la fin de l'exploitation d'une zone, alors que les mesures de compensation doivent être mises en place au plus tard au début des impacts. Les mesures prévues dans le cadre de la remise en état ne peuvent donc être considérées comme suffisantes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en déclinant la séquence ERC afin d'éviter, de réduire et/ou de compenser les impacts du projet sur les zones humides et d'appliquer le niveau de compensation prévu dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets a été réalisée ; elle conclut de manière justifiée à l'absence d'effets.

2.2.4. Eaux superficielles

Les impacts du projet sur l'écoulement des eaux superficielles ont fait l'objet d'une étude spécifique insérée au dossier. Les données fournies semblent pertinentes et proportionnées aux enjeux identifiés sur la zone d'étude.

L'emprise du projet se situe en dehors du lit majeur du ruisseau du Béal qui coule à proximité et de la zone humide associée. Les données issues des études du SAGE Alagnon et du contrat territorial associé ne mettent pas en évidence d'éléments montrant un impact significatif de l'exploitation actuelle du site.

L'étude précise que l'emprise du projet est de nature exclusivement minérale et présente une perméabilité importante compte tenu de la texture des matériaux schisteux du terril, ce qui induit un coefficient de ruissellement faible et limite de ce fait les débits pluviaux comme en atteste les flancs du terril dépourvus de fissures d'érosion. Les eaux pluviales ont une nette propension à s'infiltrer graduellement dans les formations en place.

Cette étude conclut en indiquant que les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site permettront de garantir l'absence de désordre particulier vis-à-vis du milieu récepteur. Toutefois, la prévention du transfert de matériaux vers les eaux superficielles doit rester une préoccupation constante pendant la phase d'exploitation; le merlon mis en place entre le ruisseau et l'installation de stockage de déchets inertes constitue une mesure de prévention.

11 Page 332 à 337 du document global et page 170 à 175 de l'étude d'impact

12 En page 384 du dossier et 222 de l'étude d'impact, il est écrit que le projet détruira 1,1 ha de zone humide, ce qui n'est pas cohérent avec le chiffre de 4500 m² indiqué partout ailleurs dans le dossier.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction publique. Le fonctionnement courant de l'exploitation et de l'installation de traitement ne nécessite pas d'utilisation d'eau ; seul, un apport d'eau grâce à une tonne à eau, sera réalisé préventivement contre le soulèvement des poussières par temps sec et venteux.

2.2.5. Patrimoine et paysage

L'étude d'impact comporte des photomontages. Les impacts paysagers sont clairement identifiés et les mesures visant à y remédier ou à les réduire paraissent adaptées. Le prélèvement de schistes miniers permettra de réduire de manière significative l'impact paysager du terril. Aucun enjeu significatif n'a été identifié concernant le patrimoine culturel.

2.2.6. Mesures de suivi prévues

Les mesures de suivi sont décrites au chapitre 2.9.15 de l'étude d'impact¹³, elles concernent un suivi en matière d'émissions atmosphériques et sonores, de rejets aqueux et de production de déchets ; celui-ci permettra de vérifier que les mesures prévues sont effectivement suffisantes et adaptées. Pour ce qui concerne plus spécifiquement l'installation de stockage de déchets inertes, l'étude prévoit la mise en place d'une surveillance des retombées de poussières et la mise en œuvre de mesures de réduction si elles s'avèrent nécessaires.

En revanche, aucun suivi de l'efficacité des mesures ERC pour les milieux naturels et la biodiversité n'est prévu dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi écologique sur la faune et la flore, afin de déterminer l'efficacité et la pertinence des mesures prévues.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Ce point n'est pas clairement évoqué dans l'étude d'impact.

Le dossier précise toutefois qu'une fraction importante des quantités de déchets inertes acheminées sur le site font l'objet d'un recyclage au moyen d'une installation de traitement des matériaux. Ces activités reposent sur un terrain qui correspond à un ancien terril de schistes miniers.

Au regard de ces éléments, l'étude indique que le site de Bayard offre l'opportunité de valoriser sur le même site deux catégories de matériaux, des déchets inertes issus du BTP d'une part, et des schistes noirs lavés propices à une valorisation en technique routière et tout autre usage assimilé, d'autre part. La demande montre que cette configuration exceptionnelle, permet de réduire l'empreinte environnementale du transport routier (double fret) et d'économiser les gisements en roche massive. L'étude en conclut qu'il n'existe pas de solution alternative susceptible de faire l'objet d'un examen.

13 Page 405 du dossier 243 de l'étude d'impact

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier fait état du positionnement du projet par rapport aux différents plans et programmes pour lesquels il se doit d'être compatible. Sont notamment étudiées les compatibilités :

- aux documents d'urbanisme : la délibération du conseil communautaire du 1^{er} mars 2018 a approuvé la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brassac-les-Mines (zone NEX autorise le projet),
- au schéma départemental des carrières du Puy de Dôme du 30 juin 2014,
- aux différents plans relatifs à la gestion des eaux, notamment au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et au SAGE Alagnon,
- au plan départemental d'élimination des déchets du BTP du Puy de Dôme,
- au schéma régional de cohérence écologique,
- au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

En ce qui concerne l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne¹⁴, et en particulier avec l'orientation 8B « *Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités* » le dossier reprend les trois mesures de compensation évoquées ci-dessus. Ces mesures, comme indiqué plus haut, ne sont soit pas assez précises, soit pas réellement des mesures de compensation. De plus le dossier n'explique pas comment ces mesures remplissent les conditions prévues par le SDAGE, à savoir que les zones humides doivent être « équivalentes sur le plan fonctionnel ; équivalentes sur le plan de la qualité de la biodiversité ; dans le bassin versant de la masse d'eau » aux zones humides détruites.

L'Autorité environnementale recommande, après avoir précisé et complété les mesures de compensation pour les zones humides, de reprendre et d'approfondir la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE sur ce point.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

L'ensemble des éléments énumérés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement sont bien présentés. Le dossier précise de manière satisfaisante les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Les auteurs de l'étude d'impact, ainsi que des études ayant contribué à sa réalisation, et leurs qualités, sont clairement cités dans la demande.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non-technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un volet indépendant, distinct de l'étude elle-même. Il est cependant inclus dans le même document qui rassemble toutes les pièces du dossier. Il synthétise cette dernière et présente l'ensemble des impacts effectifs inhérents au projet. Il est facilement compréhensible du public.

Ce document devra toutefois être complété pour la bonne information du public par les éléments de réponse apportés aux remarques formulées dans le présent avis. Il pourrait utilement être séparé du reste du dossier.

14 Présentée en annexe 6.2.11 et page 647 du dossier